

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pau, le 19 décembre 2015

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires des  
zones de protection et de surveillance

**Objet :** Influenza aviaire - Arrêté préfectoral des zones réglementées

**P.J. :** 5

Un élevage de canards situé sur la commune de Barinque vient d'être déclaré positif au virus d'influenza aviaire.

Cette mise en évidence du virus H5 hautement pathogène pour la faune aviaire, impose de prendre des mesures drastiques pour prévenir tout risque de diffusion vers d'autres sites d'élevages ou de détention d'animaux d'espèces sensibles.

Elles consistent à définir, autour de ce foyer, une zone de protection dans un rayon de 3 km, ainsi qu'une zone de surveillance dans un rayon de 10 km.

L'ensemble de ces mesures à mettre en œuvre est présentée dans l'arrêté préfectoral et dans les documents joints au présent envoi.

Face à cette situation, je compte sur votre engagement personnel pour :

- porter à la connaissance de vos administrés, par tous moyens, cet arrêté préfectoral,
- communiquer à la direction départementale de la protection des populations, dans les meilleurs délais, la liste des détenteurs d'oiseaux de basse-cour ou d'ornement **sur le territoire des communes de la zone de protection** de 3 km (déclaration possible sur le site internet du ministère de l'agriculture : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>), ainsi que tous manquements que vous pourriez constater dans l'application de ces mesures.

A cette fin, et pour toute information complémentaire, un guichet unique a été mis en place à la DDPP pour recueillir vos appels au 06.82.03.62.84.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYJAT



## RECENSEMENT DES OISEAUX DÉTENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

située dans la zone de protection (3 km)

Un virus influenza aviaire hautement pathogène a été identifié dans ou à proximité de votre commune. Il s'agit d'une maladie réglementée, habituellement absente du territoire national, très dangereuse pour les oiseaux et qui peut dans certaines situations présenter un danger pour l'homme. Dans l'intérêt général, il est nécessaire de pouvoir la détecter le plus rapidement possible et de s'assurer qu'elle ne circule plus.

Dans cet objectif, en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à l'influenza aviaire (NOR : AGRG0801623A) un recensement des détenteurs d'oiseaux, autres que les oiseaux d'ornement vivant en volière fermée (comme les canaris ou les perruches) est organisé par votre mairie. Si vous possédez de tels oiseaux, veuillez retourner ce formulaire complété, daté et signé à votre mairie, vous pouvez également le renseigner en ligne sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Un vétérinaire vous contactera pour vérifier l'absence de signe clinique d'influenza parmi vos oiseaux, les frais inhérents aux visites vétérinaires pour la surveillance de l'influenza aviaire sont pris en charge par l'Etat. **Vous devez signaler à votre vétérinaire ou à la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP/DDCSPP) toute mortalité ou comportement anormal de vos oiseaux.**

Pour limiter les risques de contamination, l'accès à l'alimentation et aux abreuvoirs prévus pour vos oiseaux doivent être protégés en tout temps de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

### Vos coordonnées

Nom (ou raison sociale) : .....

Adresse: .....

Département : ..... Commune : ..... Code postal .....

Téléphone fixe ..... Portable : ..... Email : .....

Si vous exercez une activité agricole ou agroalimentaires, indiquez un des identifiants suivants (un seul suffit):

SIRET :

NUMAGRIT :

EDE :

ILU :

INUAV :

### Vos oiseaux

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) : .....

.....

Espèces détenues	Nombre
Poules	
Canards	
Oies	
Pigeons	
Dindes	

Espèces détenues	Nombre
Pintades	
Cailles	
Faisans	
Perdrix	
Autres espèces d'oiseaux vivant à l'extérieur (paon...)	

### Votre vétérinaire

Avez vous désigné un vétérinaire sanitaire ? Oui Non Ne sait pas

Si Oui Indiquez ses coordonnées : .....

.....

Je sous-signé,

, déclare l'exactitude des informations précédentes

Date

Signature



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRETE N° 2015

**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène  
sur les communes de Barinque (64160) et Maucor (64160)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de la SCEA CAPDEBOSC à Barinque (64160),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-352-007 du 18 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL JR CAZENAVE à Maucor (64160),

VU l'urgence,

**Considérant** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°150428 du 18 décembre 2015, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de la SCEA CAPDEBOSC à Barinque (64160), d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène,

**Considérant** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°150427 du 18 décembre 2015, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL JR CAZENAVE à Maucor (64160), d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sanitaires immédiates autour de ces foyers pour limiter la diffusion de cette maladie,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre réglementé, comprenant les exploitations de la SCEA CAPDEBOSC à BARINQUE (64160) et de l'EARL JR CAZENAVE à MAUCOR (64160), est défini comme suit :

- une zone de protection d'un rayon de 3 km (trois kilomètres) centrée sur chacun des élevages,
- une zone de surveillance, qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10 km (dix kilomètres) également centrée sur chacun des élevages.

Les communes incluses dans ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Les zones de protection et de surveillance sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volailles sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2°/ peuvent être accordées par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorable (et éventuellement un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour ou de canards « démarrés ». Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, ainsi que des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés à sortir par transport direct par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage, avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques à sortir par transport direct, vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les

prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du premier cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Il convient de maintenir en bâtiment, ou par tout autre moyen, les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

**Article 3 :** La zone de protection est soumise en outre aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique et, si nécessaire, la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu, avant la levée des mesures dans la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les quinze jours.

**Article 4 :** Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après levée des mesures prévues à l'article 3, les mesures prévues à l'article 2 restent applicables. Les mesures prévues à l'article 2 seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et à la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 223-6, L. 228- 7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-352-009 du 18 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Maucor (64160) est abrogé.

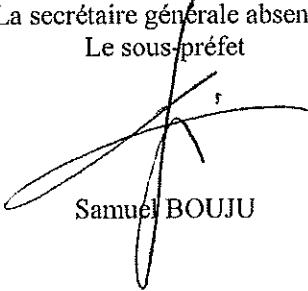
**Article 7 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes de Barinque et Maucor sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale absente,  
Le sous-préfet



Samuel BOUJU

## ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2015- du 19 décembre 2015

### ZONE DE PROTECTION

Périmètre de 3 kilomètres autour de MAUCOR-BARINQUE

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64027	ANOS
64095	BARINQUE
64114	BERNADETS
64152	BUROS
64208	ESCOUBES
64262	HIGUERES-SOUYE
64370	MAUCOR
64405	MORLAAS
64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64472	SAINT-CASTIN
64482	SAINT-JAMMES

**ANNEXE 2**

à l'arrêté préfectoral n° 2015- du 19 décembre 2015

**ZONE DE SURVEILLANCE**  
Périmètre de 10 kilomètres autour de MAUCOR BARINQUE

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64002	ABERE
64021	ANDOINS
64043	ARGELOS
64059	ARTIGUELOUTAN
64070	ASTIS
64078	AURIAC
64132	BIZANOS
64167	CARRERE
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64212	ESPECHEDE
64227	GABASTON
64239	GERDEREST
64269	IDRON
64311	LANNECAUBE
64321	LASCLAVERIES
64329	LEE
64348	LONS
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64376	MEILLON
64385	MIOSENS-LANUSSE
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64399	MONTARDON
64415	NAVAILLES-ANGOS
64438	OUILLOU
64439	OUSSE
64445	PAU
64488	SAINT-LAURENT DE BRETAGNE
64511	SAUVAGNON
64516	SEDZERE
64518	SENDETS
64519	SERRES-CASTET
64520	SERRES-MORLAAS
64523	SEVIGNACQ
64524	SIMACOURBE
64536	THEZE





17/12/2015

**Objet : Influenza aviaire - Note à l'attention des maires de la zone réglementée (protection et surveillance)**

- Les mesures les plus importantes en matière de protection et de lutte sont :
  - Le confinement des oiseaux dans les bâtiments quand c'est possible (problème des élevages de canards avant gavage). Dans ce dernier cas il est demandé de protéger des oiseaux sauvages les accès à l'alimentation et à l'eau d'abreuvement.
  - L'interdiction des entrées et sorties de toutes volailles des élevages. Des dérogations sont possibles sur dérogation de la DDPP après visite vétérinaire et réalisation d'analyses pour envoi à l'abattoir ou en atelier de gavage ainsi que certains cas particuliers comme l'expédition d'œufs par exemple.
  - La stricte limitation des entrées des personnes et des véhicules dans les élevages et bâtiments aux obligations d'entretien des animaux (soins, alimentation, suivi sanitaire). Les personnes extérieures et sans motif correspondant à cela n'ont pas à y pénétrer.
  - Les personnes qui pénètrent dans les élevages doivent avoir une tenue spécifique ou jetable et la laisser sur place à la sortie
  - Sauf nécessité absolue (camions d'aliment, ...) les véhicules restent à l'entrée de l'exploitation. Ceux qui pénètrent doivent avoir leurs roues et bas de caisse nettoyés et désinfectés (rotoluve ou pulvérisateur avec désinfectant).
  - Les lieux de stockage des aliments (silos) sont protégés, notamment vis à vis des oiseaux sauvages.
- Des visites vétérinaires dans les élevages commerciaux sont prévues pour informer les éleveurs des mesures de biosécurité et examiner les animaux
- D'après les autorités scientifiques, l'épizootie actuelle est due à des virus spécifiques des oiseaux et n'évolue que dans les élevages. On n'a pas constaté de signaux d'alertes de mortalité anormale chez les oiseaux sauvages.
- La consommation de produits de volailles ne présente pas de risque de transmission à l'homme
- Il n'y pas de mesure particulière concernant les chiens et les chats. Toutefois, il convient de veiller beaucoup plus attentivement à ce qu'ils ne divagent pas.
- Les maires sont concernés par le recensement des élevages familiaux (moins de 250 volailles) dans la **zone de protection uniquement**. Ce recensement se fait à l'aide de la fiche ci-jointe. Pour les élevages commerciaux, ils sont déjà connus de la DDPP et de la Chambre d'agriculture.
- La présence de volailles vivantes sur les marchés est interdite.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Mesures applicables en zones réglementées dans le cadre d'un foyer  
d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage  
(zone de protection : 3km, et zone de surveillance : 10km autour du foyer)**

**OBLIGATION DES DETENTEURS DE VOLAILLES**  
**ELEVAGES COMMERCIAUX**

- Tous les oiseaux doivent être confinés dans un bâtiment dans la mesure du possible avec l'obligation que l'abreuvement et l'alimentation soient situés à l'intérieur.
- Toute mortalité anormale d'oiseaux et signes suspects doivent être signalés à votre vétérinaire.
- Tout transport d'oiseaux vivants et de produits avicoles sont interdits sauf dérogation.

Le transport direct de volailles issues d'une exploitation située dans les zones réglementées vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat est autorisé sous réserve de :

- réalisation d'une visite du vétérinaire sanitaire avec avis favorable dans les cinq jours précédant la sortie,
- obtention d'une dérogation à chaque sortie délivrée par la DDPP.
- Numéro de téléphone : 05 47 41 33 80 (heures de bureau) 06 79 30 21 65 (hors heures de bureau)
- Courriel : [ddpp-plan-urgence@pyrenees-Atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp-plan-urgence@pyrenees-Atlantiques.gouv.fr) A PRIVILEGIER
- Fax : 05 59 84 20 17 A PRIVILEGIER

- Sur demande de la DDPP, le vétérinaire sanitaire procédera à une visite des élevages situés dans la zone de protection dans les plus brefs délais. Il informera l'éleveur sur les mesures de biosécurité à prendre sur l'élevage.

**- Renforcez les mesures d'hygiène habituelles**

- lorsque vous êtes au contact des oiseaux, vous laver soigneusement et fréquemment les mains au savon et les rincer,
- Utiliser une tenue spécifique à l'élevage (ou jetable) et des gants, porter des bottes, mettre en place un pédiluve afin de désinfecter les bottes à l'entrée et à la sortie des bâtiments ou enclos où sont détenus les oiseaux,
- Laisser les animaux en bâtiments. Si ce n'est pas possible limiter la taille des parcours et protéger les mangeoires et abreuvoirs des oiseaux sauvages
- Interdire l'entrée de personnes extérieures dans votre élevage.
- Procédez au Nettoyage puis Désinfection de tous moyens de transports (au niveau des roues du véhicule). Il est suggéré une désinfection avec un désinfectant de type ammonium quaternaire (exemples: VIRKON, TH5) et à l'aide d'un pulvérisateur.

**AUTRES MESURES APPLICABLES DANS LES ZONES RÉGLEMENTÉES**

- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.
- Le lâcher d'oiseaux est interdit.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE**

*Cité administrative - 2, rue Pierre Bonnard - Pau  
Téléphone : 05 47 41 33 80  
Télécopie : 05 59 02 89 62*

*Délégation territoriale de Bayonne  
6, allées Marins - Bayonne  
Téléphone : 05 40 17 28 40  
Télécopie : 05 59 31 42 59*

*Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)*

### **INFLUENZA HAUTEMENT PATHOGENE**

#### **Mesures concernant les élevages familiaux en zone réglementée**

Maintenir les oiseaux à l'intérieur ou dans un périmètre restreint et clôturé.

Distribuer l'aliment et l'eau à l'intérieur pour éviter que les oiseaux sauvages viennent s'y abreuver ou s'alimenter.

Laisser les oiseaux dans un élevage et ne pas les transporter ailleurs.

Limiter strictement les accès à l'élevage aux seules personnes qui assurent les soins (alimentation, nettoyage...).

Utiliser une tenue dédiée spécifique pour pénétrer dans les bâtiments ou enclos.

Désinfecter les chaussures (bottes) à l'entrée et à la sortie des lieux par trempage dans une solution désinfectante.

Eviter de se rendre dans un autre élevage d'oiseaux.

#### **RAPPEL :**

Les virus à l'origine des foyers d'influenza aviaire ne sont pas dangereux pour l'homme. La consommation de viandes et de produits de volailles n'est pas une voie de transmission à l'homme.

---

*Toute correspondance doit être adressée à :*

**Direction départementale de la protection des populations : 2, rue Pierre Bonnard – CS 70590 – 64010 PAU CEDEX**